

Convention d'Objectifs et de Moyens

Entre la Société Publique Locale
Destination Landes Chalosse
(Nom commercial : Office de Tourisme Landes Chalosse)
La Communauté de communes Chalosse Tursan
Et la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys
ANNEE 2023 - 2025

Entre les soussignés :

D'une part, La Communauté de Communes de Chalosse Tursan, dont le siège est Immeuble Les Violettes - 1, rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pascale REQUENNA, dument habilitée à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022, **ci-après la CDC Chalosse Tursan ;**

D'autre part, La Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, dont le siège est Place Saint-Pierre – 40330 AMOU, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine FOURNADET, dument habilitée à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date 8 décembre 2022, **ci-après la CDC des Luys ;**

D'autre part, La Société Publique Locale « Destination Landes Chalosse – Office de Tourisme Landes Chalosse », SPL au capital social de 37800€, dont le siège est Place du Tour du Sol – 40 500 Saint-Sever, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan le 28 novembre 2019, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pascal BEAUMONT en qualité de Président Directeur Général de la société, dument habilité à la représenter en application d'un procès-verbal de conseil d'administration en date du 29 novembre 2022 **ci-après la SPL;**

ET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code du Tourisme, portant sur la répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Considérant que la CDC Chalosse Tursan et la CDC Coteaux et Vallées des Luys sont compétentes en matière de développement touristique.

Considérant que la SPL a pour objet social :

« la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le comité départemental du tourisme des Landes et comité régional nouvelle aquitaine.

La SPL contribue à coordonner et dynamiser les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut être chargée, par les conseils communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La SPL peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme.

Elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Pour la réalisation de son objet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont, en tant que de besoin, définies au règlement intérieur complétant les présents statuts.

Pour ce qui est de ses missions complémentaires, la SPL a pour objet : l'animation événementielle, la médiation du patrimoine, la commercialisation de produits, la billetterie, l'organisation de visites guidées, l'ingénierie touristique »

Considérant que la SPL participe de cette politique au regard de son objet social.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Chalosse Tursan du 10 octobre 2019, approuvant les statuts de la SPL.

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Luys du 12 septembre 2019, approuvant les statuts de la SPL.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Chalosse Tursan, en date du 13 décembre 2022, autorisant la Présidente à signer la présente convention permettant le fonctionnement annuel de l'office de tourisme Landes Chalosse.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Coteaux et Vallées des Luys, en date du 8 décembre 2022, autorisant la Présidente à signer la présente convention permettant le fonctionnement annuel de l'office de tourisme Landes Chalosse.

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SPL Destination Landes Chalosse, en date du 29 novembre 2022, validant la présente convention permettant le fonctionnement annuel de l'office de tourisme Landes Chalosse.

Considérant que la création des SPL, par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constitue une innovation juridique en ce qu'elle permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dites « des contrats in house ».

Considérant que la 1ere convention d'objectifs et de moyens 2020-2022 entre les 2 collectivités et la SPL Destination Landes Chalosse, arrive à terme au 31 décembre 2022.

Considérant que la CDC Chalosse Tursan et la CDC des Luys ont convenues de conclure, à nouveau, la présente convention avec la SPL Destination Landes Chalosse afin de lui confier les missions ci-après ainsi que les moyens qui lui sont rattachés.

Article 1 – Objet de la convention et missions

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la contribution financière allouée à la SPL pour remplir ses missions et maintenir son classement en catégorie 2 et la marque « Qualité Tourisme ».

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation des objectifs définis aux termes de l'article 2 ci-après :

Article 2. Objectifs de la présente convention

Les missions exercées par la SPL ont pour objectifs d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, ainsi que la promotion touristique et l'image de marque du territoire Landes Chalosse afin d'accroître les retombées directes et indirectes liées à l'activité touristique.

Pour bénéficier des contributions nécessaires à son activité, la SPL – qui est la structure de portage de l'office de tourisme extracommunautaire – se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites et précises ci-dessous par catégories. Ses missions sont validées par les deux collectivités actionnaires de la SPL et sont identiques.

La SPL travaille en lien avec le Comité Régional de Tourisme Nouvelle Aquitaine et Landes Attractivité.

Article 2-1 : Accueil et Information

La SPL doit disposer de locaux d'accueil permanents directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et à besoins spécifiques.

Les éléments relatifs à l'équipement du local, sa signalétique et ses horaires d'ouverture au public sont fixés conformément aux dispositions fixées par ADN Tourisme correspondant au classement en 2nde catégorie, sont en adéquation avec la marque « Qualité Tourisme » et sont dans le respect de la convention collective applicable aux offices de tourisme.

La SPL tient à valoriser le contact humain et les rencontres. Ce positionnement passe notamment par l'accueil. A l'inverse de gros pôles touristiques, notre territoire accueille non pas un tourisme de masse mais un tourisme diffus. L'enjeu de l'accueil in situ est d'orienter les flux et d'inciter à la consommation touristique sur place. C'est la qualité et la personnalisation du conseil qui sera privilégié.

La SPL doit:

- Organiser et harmoniser l'accueil physique en réseau, du public (français, étranger ou spécifique comme les pèlerins le cas échéant)
- Assurer toute l'année un service de réponse aux courriers, appels téléphoniques, fax, email, chat, commentaires et questions sur réseaux sociaux..., en deux langues minimum
- Organiser les moyens de tenir en permanence disponible une information à jour sur les disponibilités en matière d'hébergement
- Assurer un accueil immatériel de qualité et multiple : réflexion sur des outils innovants en matière d'accueil des publics (mini-sites, applications, écrans dynamiques...), mises à jour quotidienne du site internet et des réseaux sociaux
- Assurer en saison touristique un accueil hors les murs de qualité sur les sites touristiques ou manifestations à plus forte densité de fréquentation
- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition
- Elargir sa connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale (et au-delà, départementale voir régionale le cas échéant)
- Mettre en place, traiter, structurer, mettre à jour des informations notamment sur les Relais d'Informations Tourisme

Article 2-2 : Promotion touristique du territoire

La SPL assure :

- La définition d'une politique locale de marketing et de communication touristique (service de presse et relations publiques, publicité, participation à des salons et manifestations commerciales...)
- Le renforcement de l'identité et de l'image de marque de Landes Chalosse
- La conception, réalisation, édition et diffusion des documents d'accueil, d'information, de promotion, de visites mettant en avant la destination, ou une thématique dédiée, en lien avec les publics visés
- La promotion du tourisme local en liaison avec les partenaires (Landes Attractivité, CRT, OT voisins, prestataires...)

Article 2-3 : Billetterie

La SPL assure :

- Le service de renseignement et de vente de billetterie (physique et à distance) sur la programmation culturelle de son territoire de compétence (événements qualitatifs à potentiels touristiques) et de ses sites touristiques, selon des critères de sélection définis dans la charte commerciale de la SPL, et en application d'une marge commerciale conservée par l'Office de Tourisme,
- La promotion et la distribution de documents d'appui aux offres touristiques locales de billetterie (documents d'appel, plans, ...)

Article 2-4 : Boutique

Afin d'augmenter la part d'autofinancement de la SPL, de mettre en avant les productions de nos prestataires et d'améliorer l'image de marque de notre territoire, la SPL doit faire monter en puissance sa boutique en :

- Augmentant ses espaces de vente et en les mettant en scène
- Recherchant de nouveaux produits
- Concevant des produits floqués et en exclusivité
- Travaillant en interne sur les argumentaires de vente

Article 2-5 : Production et Commercialisation

La SPL est autorisée, dans les conditions prévues par les articles L211-1 à L211-6 du code du tourisme (immatriculation ATOUR FRANCE) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, à commercialiser des prestations et des produits touristiques issus de sa zone d'intervention.

La SPL doit également, le cas échéant, travailler avec les relais où séjournent les clientèles, et avec les organisateurs de voyages pourvoyeurs de clientèles, publics (CDT, CRT) ou privés, pour la création-vente de produits ou plus simplement le Conseil et l'appui aux voyageurs (l'OT se place alors en facilitateur pour découvrir le territoire).

La SPL met en place l'ensemble du processus commercial permettant la vente de séjours (ou de journées), de sa création, en passant par la prospection, la communication, la contractualisation, la vente, la concrétisation du produit le jour J, jusque même à la satisfaction client/ fidélisation. L'objectif est d'apporter du volume d'affaires à nos prestataires et à l'Office de tourisme lui-même.

Article 2-6 : Coordination

La SPL doit :

- Participer à la dynamique « Landes Intérieures » impulsée par les Offices de Tourisme antérieurs dans le cadre de l'Appel à projet régional « Structuration des Territoires aquitains », en coordination permanente avec les Offices de tourisme de Mont de Marsan agglomération, du Pays Grenadois et de tout autre territoire potentiellement partenaire à cette démarche collective.

- Faciliter le développement de projets transversaux, notamment avec la communauté de communes, des relations avec les territoires voisins, et avec Landes Attractivité.

- Participer à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Article 2-7: Fédération des acteurs

La SPL s'engage à coordonner et animer le réseau des professionnels du tourisme en :

- Faisant de la SPL, le référent des socio-professionnels en vue de centraliser l'information constituant l'offre Landes Chalosse

- Etant identifiée comme l'expert de la destination et le partenaire incontournable pour leurs touristes, notamment en développant de nouveaux services qui leur sont adaptés (exemple : avantages commerciaux par la carte d'ambassadeurs, accompagnement personnalisé à la taxe de séjour (déclaration et paiement) etc...)

- Etant apporteur d'affaires, dans le cas de la commercialisation groupes

- Les fédérant et les impliquant dans la valorisation de la destination touristique « Landes Chalosse » et dans le dispositif plus large des « Landes Intérieures ».

- Etant intermédiaire de ventes et partenaire complémentaire dans la vente de spectacles, sites et événements

- Faisant de l'office de tourisme un lieu de ressources pour les acteurs du tourisme et les collectivités en :

- les informant des tendances du marché et celles concernant l'Office de Tourisme

- les accompagnants sur les problématiques de positionnement

- les « orientant » sur les investissements à effectuer

- les accompagnants à la qualité globale de leur offre touristique (exemple : visite aux prestataires et accompagnement au classement...)

Ces informations sont relayées en partie sur un site internet pro qui leur est dédié et des journées interprofessionnelles seront organisées.

L'objectif est d'aller progressivement vers une logique de destination.

Article 2-8 : Animation et Médiation du patrimoine

La SPL s'engage à :

- Créer, développer et accompagner des visites guidées sur le territoire de compétence

- Travailler à la mise en valeur du patrimoine local en lien avec les services municipaux, communautaires, départementaux voire régionaux compétents

- Organiser des animations de loisirs en soutien à des événements touristiques, identifiés par la SPL

- Participer à la mise en tourisme du territoire, par la valorisation d'itinéraires de découverte patrimoniaux, historiques ou naturels (ex Terra Aventura ou Chasse aux Trésor) ou par des formes innovantes et décalées de découvertes (Greeters par exemple)

- Mettre en tourisme, en partenariat avec les communes concernées et par le biais d'une convention annuelle,

- * **la crypte d'Hagetmau** : au travers de l'accueil touristique professionnel assuré par la SPL (ouverture saisonnière et à la demande suivant les périodes de l'année) et la communication et promotion touristique de ce lieu

- * **le musée d'art et d'histoire du Cap de Gascogne de Saint-Sever** : au travers de l'accueil touristique professionnel assuré par la SPL (ouverture saisonnière et à la demande suivant les périodes de l'année) et la communication et promotion touristique de ce lieu

Article 2-9 : Observation économique touristique

La SPL met en place un observatoire économique touristique local à travers la mise en place de tableaux de bord de l'activité touristique permettant de disposer d'indicateurs de performance sur cette même activité et les activités propres à l'Office de Tourisme.

Elle analyse et fournit un bilan de fréquentation touristique de ses bureaux d'accueil et de ses diverses activités qu'elle transmettra à ses deux actionnaires.

Elle participe aux diverses enquêtes et données statistiques demandées par les partenaires : Landes Attractivité, MONA, CRT, ADN, INSEE...

Article 2-10 : Ingénierie touristique

La SPL doit être la cellule de réflexion et d'expertise pour concevoir puis porter de nouveaux projets de développement touristique, d'infrastructures et/ou d'aménagements touristiques à vocation extra-communautaire ou communautaire, d'aide technique aux porteurs de projets pour améliorer l'offre touristique (hébergement, restauration...).

Elle valorise leur investissement dans le développement du tourisme (insertion de logos, mention de la participation des collectivités...)

Par ailleurs, elle doit être actrice dans les politiques d'ingénierie touristique déployées par Landes Attractivité ou le CRT le cas échéant.

Article 2-11 : Qualité

La SPL s'engage à mettre en œuvre une politique de développement lui permettant le maintien de son classement en catégorie 2 et le renouvellement de sa Marque Qualité Tourisme courant 2023.

Article 2-12 – Fonctionnement / Direction de l'Office de Tourisme

La SPL dispose d'un directeur et d'une équipe de collaborateurs qualifiés pour assurer l'ensemble des missions décrites ci-dessus. Elle dispose des moyens en interne pour assurer la pleine capacité organisationnelle, technique, administrative et financière de la structure.

La SPL travaille en lien permanent avec son écosystème touristique et institutionnel.

La SPL fait partie du réseau national ADN, des différents échelons régionaux et départementaux si nécessaire et le cas échéant de la Fédération des EPL.

Article 2-13 : Prestations complémentaires

La SPL peut être amenée à réaliser des prestations complémentaires en lien avec les compétences communautaires en matière touristique. Elles sont définies annuellement et font l'objet d'un avenant précisant la nature, les moyens techniques, humains et financiers mis à disposition à ladite convention.

Article 3. Les conditions de mise en œuvre de la convention

Article 3.1 – Durée de la convention

La présente convention a une durée de 3 ans pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite par le biais d'une nouvelle convention.

Article 3.2: Obligations de la SPL Destination Landes Chalosse au titre de l'Office de Tourisme

Article 3.2.1 : Comptes rendus et contrôle de l'activité

La SPL Destination Landes Chalosse s'engage :

- A assumer ses missions d'intérêt général stipulées à l'article 2 ci-dessus

➤ A exercer ses activités dans le respect de ses statuts et des règles juridiques, fiscales, sociales et comptables auxquelles elle est assujettie et dans le strict respect de l'intérêt général.

La CDC Chalosse Tursan et la CDC des Luys contrôlent annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Dans ce but, la SPL transmet à la CDC Chalosse Tursan et à la CDC des Luys, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N+1, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution allouée au titre de l'année N.

Ce document est assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment :

- du rapport d'activités
- des comptes annuels, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice N certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes
- du rapport du commissaire aux comptes ;

Les communautés de communes actionnaires de la SPL exercent un contrôle sur l'activité de la SPL dans le cadre du contrôle analogue défini dans le document intitulé « règlement de contrôle analogue ».

De même, la SPL adresse à la CDC Chalosse Tursan et à la CDC des Luys, avant le 15 décembre de l'année N :

- Un programme des perspectives de l'année N+1
- Une copie certifiée du budget prévisionnel s'y rapportant

Article 3.2.2 : Sanction en cas d'inexécution

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la SPL et sans l'accord écrit de la CDC Chalosse Tursan ou de la CDC des Luys, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la SPL et avoir préalablement entendu ses représentants. La CDC Chalosse Tursan ou la CDC des Luys, le cas échéant, en informe la SPL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.2.3 : Engagement dans la marque Qualité Tourisme

L'Etat a créé, en juin 2005, la marque Qualité Tourisme qui regroupe et fédère sous un même symbole les démarches « qualité » engagées dans les métiers du Tourisme et valorise la qualité de l'accueil et des services, le professionnalisme et les ressources locales.

L'Office de Tourisme des Luys a obtenu la marque nationale Qualité Tourisme le 20 juillet 2017, celui de Chalosse Tursan le 3 juillet 2018. La SPL renouvellera sa Marque Qualité Tourisme courant 2023 en nommant en son sein un référent qualité. Elle s'engage à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour assurer un niveau de qualité d'accueil et de prestations conforme aux prescriptions de la marque.

Un groupe de travail qualité représentatif (Groupe de Travail Local Qualité, GTLQ) travaillera à l'amélioration constante des services proposés par l'Office de Tourisme en s'appuyant sur les remarques formulées par les clientèles. Ce GTQL sera animé et saisi par le référent qualité désigné au sein de la SPL.

Article 3.3 : Obligations des Communauté de communes

Article 3.3.1 Conditions de détermination de la contribution financière

Pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt public tels que définis dans l'article 2 de la présente convention, la CDC Chalosse Tursan et la CDC des Luys attribuent à la SPL :

- des crédits de fonctionnement adaptés à son classement et aux missions exercées, permettant d'assurer son bon fonctionnement
- reverse le produit intégral de la part communautaire de la taxe de séjour, perçu par elle auprès des hébergeurs du territoire.

- La CDC Chalosse Tursan contribue au titre de la Compensation pour Obligation de Service Public annuellement à la SPL à hauteur de **400 000€** (sans le produit de la taxe de séjour).

- La CDC des Luys contribue au titre de la Compensation pour Obligation de Service Public annuellement à la SPL à hauteur de **98 000€** (sans le produit de la taxe de séjour).

Le montant de la taxe de séjour est reversé en plus, selon les modalités indiquées à l'article 3.3.3

Article 3.3.2 Modalités de versement de la contribution financière

Le montant annuel de la Compensation pour Obligation de Service Public allouée par la CDC Chalosse Tursan et la CDC des Luys contribue au fonctionnement de la SPL pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La Compensation pour Obligation de Service Public de la CDC Chalosse Tursan et celle de la CDC des Luys, sont créditées au compte de la SPL en trois versements, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- versement d'un premier acompte de 30 % au 15 février de l'exercice en cours
- versement d'un deuxième acompte de 50% au 15 juin de l'exercice en cours
- versement des 20% restants le 15 octobre de l'exercice en cours

La Compensation pour Obligation de Service Public doit être utilisée conformément au but pour lequel elle a été consentie et doit rester à l'usage exclusif de la SPL, qui ne pourra en reverser tout ou partie à un tiers.

Toute mission supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention en identifiant les objectifs, les résultats attendus et les moyens mis à disposition de la SPL Destination Landes Chalosse pour y parvenir.

Article 3.3.3 Modalités de versement de la taxe de séjour

La SPL, étant, par ailleurs, chargée de l'identification, du recensement, du suivi de la collecte, de la veille, et de la relance de l'offre d'hébergement sur le territoire dans le but d'atteindre le meilleur rendement possible dans la collecte de la taxe de séjour, percevra 90% de ladite taxe perçue par la CDC Chalosse Tursan et par la CDC des Luys. Les 10% restants seront reversés par la CDC Chalosse Tursan et la CDC des Luys au Conseil Départemental des Landes au titre de la taxe additionnelle de la taxe de séjour.

En contrepartie, l'ensemble des frais de fonctionnement annuels de la plateforme numérique dédiée à la collecte de la taxe de séjour, seront payés par la SPL.

Article 3.3.4 Subventions perçues par la communauté de communes

La CDC Chalosse Tursan et la CDC des Luys pourront être amenées à solliciter (ensemble ou séparément) des subventions pour les actions portées par la SPL auprès de certains partenaires institutionnels. Elles s'engagent, suivant les cas, à reverser les montants des subventions perçues.

Article 4. Moyens mis à disposition

4.1 Dotation de départ

La SPL reprend l'ensemble des moyens de la régie antérieurement gestionnaire de l'Office de Tourisme. Elle reprend également les contrats en cours.

4.2 Locaux

Les bureaux d'accueils et bureaux administratifs sont situés à :

- Place du Tour du Sol, 40 500 Saint-Sever (siège et accueil principal)
- 28 rue Saint Pierre - 40330 Amou (Bureau d'information touristique à l'année)
- Place de la République, 40700 Hagetmau (Bureau d'information touristique à l'année)

Le local de Saint-Sever fait l'objet d'une mise à disposition gracieuse de la part de la CDC Chalosse Tursan à la SPL. La SPL règle les factures d'eau à la mairie de Saint-Sever.

Le local d'Amou fait l'objet d'une mise à disposition gracieuse de la part de la CDC Coteaux et Vallée des Luys.

Le local d'Hagetmau fait l'objet d'un loyer mensuel facturé à la SPL par la mairie d'Hagetmau depuis janvier 2021.

Les locaux de Saint-Sever et d'Hagetmau sont directement accessibles au public, y compris aux personnes à mobilité réduite, et sont indépendants de toute activité non exercée par la SPL.

Le local d'Amou est directement accessible au public, y compris aux personnes à mobilité réduite, et est en partie partagé avec la Maison France Services de la CDC Coteaux et Vallées des Luys, donnant lieu à un passage dans nos locaux pour accéder à leur bureau.

Bien signalés dans les communes d'implantation et bien situés par rapport aux flux de fréquentation des publics, ils disposent de la signalétique extérieure nécessaire et du classement en cours. Leurs équipements comprennent la bureautique informatique, photocopieurs, scanner, connexion internet, téléphones, répondeurs, écrans, TV, mobiliers de bureau...

La SPL assure également un accueil touristique et/ou une médiation patrimoniale saisonnière :

- **à la crypte d'Hagetmau.** Une convention de partenariat liant la ville d'Hagetmau et la SPL et régissant les modalités de ce partenariat, est revue chaque année.

- **au musée du Cap de Gascogne de Saint-Sever.** Une convention de partenariat liant la ville de Saint-Sever et la SPL et régissant les modalités de ce partenariat, est revue chaque année.

- **à la cave des vigneronns du Tursan à Geaune.** Une convention de partenariat liant la cave coopérative et la SPL et régissant les modalités de ce partenariat, est revue chaque année.

- **la maison de la céramique de Samadet.** Une convention de partenariat liant la communauté de communes Chalosse Tursan et la SPL et régissant les modalités de ce partenariat, est revue chaque année.

Ces conventions pourront, le cas échéant, être reconduites par tacite reconductions.

Enfin, la SPL est amenée en forte saison touristique à assurer des **accueils touristiques hors les murs** (ex : camping des rives de l'Adour à Saint-Sever, Archéoparc à Brassempouy...). Une convention de partenariat liant le prestataire concerné et la SPL et régissant les modalités de ce partenariat, est revue chaque année.

La SPL a l'obligation de souscrire des polices d'assurances suivantes :

- **assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir la SPL des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels, et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- **assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par la SPL pour son propre compte et ses propres biens. Cette assurance couvrira notamment les risques incendies, dégât des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, grèves...

4.3 Nettoyage des locaux

Le ménage des locaux de Saint-Sever et d'Hagetmau est assuré par une entreprise extérieure dont le cout est pris en charge par la SPL.

Le ménage des locaux d'Amou est assuré par une entreprise extérieure mandatée par la CDC des Luys pour l'ensemble du bâtiment et n'est pas refacturé par la CDC des Luys à la SPL.

4.4 Sollicitation des services communautaires et ou municipaux

Plusieurs fois par an, et sur demande auprès de la CDC Chalosse Tursan, les services techniques de la collectivité peuvent être sollicités pour installer ou évacuer de la documentation (poids lourds situés à l'étage), installer des supports de communication de grande dimension, entretenir la cour intérieure de l'OT, effectuer des menues réparations au sein de l'OT ...

Concernant le local d'Hagetmau et la Crypte d'Hagetmau, les services techniques de la ville (propriétaire des deux lieux) peuvent être également sollicités, sur demande écrite préalable (mail), pour des menus travaux ou interventions gratuites.

De même, il est possible pour les salariés de la CDC Chalosse Tursan mis à disposition de la SPL de bénéficier, sur demande préalable, de la voiture de service de la CDC Chalosse Tursan.

Concernant le local d'Amou, le personnel communautaire peut intervenir pour des menus travaux ou interventions dans le local mais le temps de travail de ce personnel communautaire est refacturé à la SPL.

4.5 Système d'information et de télécommunications

La CDC Chalosse Tursan met à disposition gracieusement de la SPL ses infrastructures informatiques (notamment serveur central, et ordinateurs), téléphoniques et photocopieuses ainsi que son ingénierie/accompagnement technique. Elle refacture en suivant à la SPL les consommations qui lui sont dédiées.

4.6 Moyens Humains

La CDC Chalosse Tursan met à disposition de la SPL ses agents (fonctionnaires ou CDI de la fonction publique), précédemment en charge de la gestion de l'Office de Tourisme sous forme de régie SPA

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du PDG de la SPL.

La SPL rembourse à la CDC Chalosse Tursan les charges de personnels correspondantes à la période de cette présente convention ainsi que les frais de déplacements qui lui sont afférés.

Par ailleurs, la SPL est constituée majoritairement de salariés de droit privé.

Ces agents sont qualifiés pour l'ensemble des missions indiquées ci-dessus. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du PDG de la SPL.

Article 5 : Reversement des sommes versées

La CDC Chalosse Tursan et celle des Luys se réservent la possibilité de tout contrôle, notamment technique et financier, sur l'utilisation de la Compensation pour Obligation de Service Public attribuée.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives.

S'il apparaît à la lecture des comptes rendus annuels ou lors d'un contrôle que les sommes versées par la CDC Chalosse Tursan et la CDC des Luys n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées pour un objectif autre que ceux prévus à l'article 2 de la présente convention, la CDC Chalosse Tursan et celle des Luys pourront exiger le remboursement et de tout ou partie des sommes ainsi versées.

Article 6. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

Article 7 : Juridiction / Recours

En cas de litige ne pouvant être résolu à l'amiable, la juridiction compétente sera saisie.

Fait à Saint-Sever, le 14 décembre 2022

En 3 exemplaires originaux, soit un pour chaque partie

Nom, prénom ou dénomination sociale	Signature (après avoir paraphé chaque page)
Communauté de communes Chalosse Tursan Représentée par Pascale REQUENNA Présidente	 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN
Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys Représentée par Christine FOURNADET Présidente	 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 40330 AMOU
SPL Destination Landes Chalosse Représentée par Pascal BEAUMONT PDG	 Office de tourisme Landes Chalosse SPL - Destination Landes Chalosse Bren 47H 46H 41R

